- d) l'entreprise de transport aérien exploite ses services d'une façon qui enfreint les conditions énoncées dans le présent accord.
- 2. Les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article sont exercés uniquement après la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes en conformité avec l'article 20 du présent accord, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - une mesure s'avère essentielle pour empêcher une infraction aux lois et règlements visés ci-dessus;
 - b) une mesure s'avère essentielle aux fins de la sécurité ou la sûreté conformément aux dispositions des articles 7 ou 8 du présent accord.

ARTICLE 6

Application des lois

- 1. Les lois, règlements et procédures d'une Partie contractante qui se rapportent à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, des aéronefs effectuant de la navigation aérienne internationale ou qui se rapportent à l'exploitation et à navigation de ces aéronefs sont observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de ce territoire.
- 2. Les lois et règlements d'une Partie contractante qui se rapportent à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou au départ de son territoire, de passagers, de membres d'équipage et de marchandises y compris le courrier (comme les règlements sur l'entrée, le congé, le transit, la sûreté de l'aviation, l'immigration, les passeports, les douanes et la quarantaine) sont observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par de tels passagers, membres d'équipage et marchandises, ou pour leur compte, y compris le courrier, en transit, à l'admission, à la sortie et à l'intérieur de ce territoire.
- 3. Dans l'application de tels lois et règlements, une Partie contractante accorde à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des circonstances analogues, à ses propres entreprises de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien offrant des services aériens internationaux analogues.